

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

---

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -  
(N° 2493)

Tombé

N° AS40

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such,  
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc  
et M. Emmanuel Taché

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« et 375-5 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il vise à exclure les mesures prises sur le fondement de l'article 375-5 du code civil du champ d'application du dispositif.

L'article 375-5 organise un placement en urgence, par nature provisoire, décidé sans débat contradictoire préalable et dans l'attente d'une décision du juge des enfants statuant au fond. Il s'agit d'une mesure conservatoire, destinée à faire cesser un danger immédiat.

Il n'est ni juridiquement cohérent ni pratiquement justifié d'attacher à une mesure d'urgence, temporaire et susceptible d'être rapidement modifiée ou levée, des conséquences financières automatiques sur le versement des prestations familiales.

Les conséquences patrimoniales durables doivent relever des seules décisions prises au fond, après examen contradictoire de la situation familiale.